



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de rénovation et d'extension du parc résidentiel de loisirs communal
sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Bazois (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3887 relative au projet de rénovation et d'extension du parc résidentiel de loisirs communal sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Bazois (58), reçue le 02/06/2023, complétée le 06/06/2023, et portée par la commune de Châtillon-en-Bazois (58), Monsieur Michel MARIE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/06/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 29/06/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à étendre de 6 600 m² le parc résidentiel de loisirs communal en créant 7 emplacements de résidences mobiles de loisirs, de 7 terrains nus et de 3 emplacements pour camping car ;

qui prévoit également la construction d'un bâtiment d'accueil - bloc sanitaire à l'emplacement de l'aire de jeux actuel, la réhabilitation de l'actuel bloc sanitaire en espace « local vélo », la rénovation de l'actuel lavoir en un bâtiment dédié à la pratique du kayak et la suppression du vestiaire de football qui sera remplacé par des stationnements (5 places) ; la desserte de nouveaux espaces sera réalisé par un cheminement en enrobé de 3,50 m de large et un cheminement de 2 m de large en stabilisé ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'accueillir un plus grand nombre de touristes dans de meilleures conditions ;

qui relève de la catégorie n°42a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

qui fait l'objet d'une procédure de permis d'aménager et d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé au sein d'un espace de loisirs (espaces sportifs et camping), sur les parcelles cadastrales AM 54, 55, 59, 60, 61 et 62 d'une contenance totale de 13 147 m², au nord du bourg de la commune de Châtillon-en-Bazois (58) et sur la rive gauche de la rivière Aron ;

inclus en zone UL (zone naturelle de loisirs) du PLU de la commune de Châtillon-en-Bazois (58) approuvé le 22/09/2015 ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ou technologiques ; le site est néanmoins entièrement situé en zone inondable de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la rivière Aron ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet ne conduit pas à augmenter de manière significative l'imperméabilisation des sols, il n'est pas prévu de niveler les accès et les abords notamment les rives de l'Aron ;

du fait que les aménagements projetés sont admis en zone inondable sous réserve de prendre en compte les dispositions du code de l'urbanisme (Article R111-2) visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens :

- justifier de pouvoir évacuer les Résidences Mobiles de Loisir en dehors de la zone inondable en moins de 12 heures en cas de crue constatée ou annoncée ;
- placer les réseaux et équipements sensibles au-dessus de cote de la crue de référence et prévoir des dispositifs de coupure ;
- utiliser des matériaux non sensibles à l'eau pour les parties inondables des constructions, situées en dessous de la cote de la crue de référence ;

du fait que le porteur de projet devra, dans la mesure du possible, maintenir les éléments arborés du site afin de limiter les incidences sur les espèces inféodées au site ; il serait également opportun de réaliser les travaux d'aménagement en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le Projet de rénovation et d'extension du parc résidentiel de loisirs communal sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Bazois (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 3 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr